

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 21 octobre 2010

(dossier d'instruction n°13/2010)

En cause de l'ASBL No Télé, dont le siège est établi Rue Follet 4c à 7540 Tournai ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé le 5 juin 2010, dans le cadre du programme « Transactua », un face-à-face entre le Ministre-Président de la Région wallonne et de la Communauté française et le Premier ministre.

Selon le secrétariat d'instruction, la diffusion d'une telle émission contrevient à l'obligation qui est faite aux télévisions locales « d'assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les différentes tendances idéologiques respectant les principes démocratiques dans la zone de couverture ».

Selon l'éditeur, ce programme a été réalisé dans le cadre des émissions transfrontalières coproduites avec les télévisions locales du Nord-Pas-de-Calais et de la Flandre occidentale. L'émission a été réalisée à la demande de la télévision française et a été animée dans sa plus grande part par un journaliste français. L'éditeur relève en outre que « *les propos tenus par les deux interlocuteurs n'ont aucune incidence électorale et visent avant tout à informer le téléspectateur des difficultés rencontrées par les deux Communautés* ». Il relève enfin que tant le comité de programmation que le conseil d'administration de l'éditeur (dans lesquels toutes les familles politiques sont représentées) ont pris la décision de ne pas comptabiliser ce programme parmi les programmes électoraux.

### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège rejoint l'analyse du secrétariat d'instruction selon laquelle l'équilibre entre les différentes tendances idéologiques dans le traitement de l'information est une obligation qui incombe aux éditeurs tant en période électorale qu'en période non-électorale.

Le Collège considère toutefois que le respect de l'obligation d'équilibre ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de l'éditeur pour une période de temps déterminée. Or, il ne ressort pas du dossier d'instruction que l'éditeur ait contrevenu à cette obligation sur une période déterminée, ni même sur la période électorale.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas notifier de griefs à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2010.